

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

LE NUMÉRAIRE EN FRANCE.  
ACTES OFFICIELS.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin: Vendeur; privilège; renonciation; hypothèque légale; garantie. — Séparation de corps; enquête; preuve contraire. — Société; actions; versement en argent; solidarité. — Saisie immobilière; demande en cassation (ch. civ.).  
Bulletin: Huissier; répertoire; clerc; enregistrement. — Donation déguisée; obligation. — Colonies; chambres d'accusation; matières civiles; urgence; compétence. — Cour d'appel de Dijon: Installation du procureur-général.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).  
Bulletin: Esclavage; voies de fait; loi du 18 juillet 1845. — Cour d'assises de la Seine: Affaire des incendiaires de Nanterre et du pont de Biais; pillage et dévastation par bande et à force ouverte; vingt-quatre accusés.  
QUESTIONS DIVERSES.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
TROUBLES DE ROUEN.  
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. — De la souveraineté du peuple et des principes du Gouvernement républicain moderne.  
CHRONIQUE.

#### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

#### LE NUMÉRAIRE EN FRANCE (1).

Au 1<sup>er</sup> janvier 1845, c'est-à-dire à une époque où la question n'offrait pour la plupart qu'un intérêt de curiosité, des documents officiels, relevés sur les comptes et états des divers hôtels des monnaies, établissaient de la manière suivante la situation monétaire de la France :

Fabrications en pièces d'or, selon le système décimal,	1,167,441,720
Fabrications en espèces d'argent,	3,760,042,397
<b>Total,</b>	<b>4,927,484,117 fr.</b>
Il convient d'ajouter à ce chiffre celui des fabrications en monnaie de billon et de cuivre, opérées de 1726 à 1815, qui donnerait un total de 73,274,875 fr., s'il ne fallait en déduire 20,397,673 fr. pour les pièces refondues ou ayant cessé d'avoir cours, par suite de la loi du 5 ventôse an XII, et plus particulièrement par suite de la loi de 1844, qui a fait disparaître les pièces de six liards et les pièces de 10 centimes à l'N couronné. Les monnaies de cuivre ou de billon en circulation aujourd'hui se trouvent donc réduites à	
	52,877,203 fr.
<b>Total,</b>	<b>4,980,361,320 fr.</b>
La division par types donne les résultats suivants :	
Pièces de 5 fr. au type d'Hercule, fabriquées antérieurement à la loi du 28 mars 1803,	106,237,257 fr.
Pièces d'or et d'argent aux types du premier consul et de Napoléon, id. au type de Louis XVIII, id. au type de Charles X, id. au type de Louis-Philippe, Monnaies de cuivre à différents types.	1,415,854,495 1,004,163,170 685,430,240 1,715,798,957 52,877,203
<b>Total,</b>	<b>4,980,361,320 fr.</b>
Les monnaies d'or se divisent ainsi :	
Pièces de 40 fr.,	304,432,350
Pièces de 20 fr.,	863,009,360
<b>Total,</b>	<b>1,167,441,720 fr.</b>
Et les monnaies d'argent :	
Pièces de 5 fr.,	3,615,296,805
Pièces de 2 fr.,	60,881,230
Pièces de 1 fr.,	54,002,433
Pièces de 50 c.,	24,882,295
Pièces de 25 c.,	5,079,634
<b>Total,</b>	<b>3,760,042,397 fr.</b>

Ainsi la France a fabriqué en numéraire un capital qui, bien certainement aujourd'hui, s'il existait encore intégralement, pourrait être porté entre quatre et cinq milliards, puisque depuis trois années que ces documents ont été publiés, on doit évaluer à environ cent millions par an, les fabrications en espèces d'or et d'argent qui ont dû être faites (2).  
Tous ces chiffres ne peuvent être stériles en conséquences. Nous croyons que, dans la crise financière où nous sommes plongés, ils doivent contenir de précieux enseignements.

(1) Ce travail nous est communiqué par M. Quinton, avocat à la Cour d'appel d'Orléans.  
(2) Necker évaluait le numéraire en France à 2 milliards 200 millions. M. Moreau de Jonnés le portait en 1834 à deux milliards 800 millions. MM. Michel Chevalier et Blanqui, adoptant le chiffre de quatre milliards un quart en or et trois milliards en argent. Leurs calculs étaient faits en 1836.

Il ne s'agit que de les étudier.  
Et d'abord, une grande nation comme la France, composée de trente-cinq millions d'habitants, qui a pour fondement de sa fortune un capital en numéraire de cinq milliards, nous portons le chiffre au plus haut, est-elle une nation riche, ou bien est-elle une nation pauvre?

La question a deux aspects :  
La France est riche si on compare son capital métallique avec celui des autres états. Les économistes savent, en effet, que le numéraire en circulation dans le reste de l'Europe, n'est supérieur que d'un tiers à celui de la France (3).

Mais la France est pauvre si, à un moment donné, comme celui où nous sommes, elle est dépourvue de tout ce qui s'ajoute ordinairement à sa fortune, si elle se trouve, pendant un temps plus ou moins long en présence seulement de son capital en numéraire, parce qu'il est impossible que ce capital satisfasse à tous ses besoins.

Cinq milliards répartis sur une population de trente-cinq millions, c'est annuellement cent quarante-deux francs cinquante centimes par individu, ou trente-neuf centimes par jour, si on aime mieux ce calcul.

Que l'on multiplie par la pensée toutes les combinaisons de l'argent; que l'on prenne dans la rapidité du temps et dans la succession indéfinie des instans, une image de la mobilité de sa circulation, et l'on sera convaincu que l'argent, quoique passant et repassant sans cesse d'une main à l'autre, ne peut éteindre en même temps tous les droits, ni satisfaire simultanément à tous les désirs.

Car il faut à l'ouvrier un salaire de chaque jour; il faut que tous les services publics soient assurés; il faut en outre que le millionnaire comme le rentier et le petit propriétaire, que tous ceux en un mot dont la fortune est considérable ou moyenne, et qui ont droit, à divers titres, à la répartition du capital, y participent dans la proportion quotidienne que leurs revenus, salaires ou journées exigent ou représentent.

Enoncer et faire entrevoir toutes ces nécessités évidentes, c'est démontrer par là même que le capital métallique de la France ne peut y pourvoir à la fois.

Et d'ailleurs, en établissant que ce capital fabriqué avait été de cinq milliards, avons-nous dit que le capital existant actuellement ait été conservé intact de telle sorte qu'on puisse aujourd'hui encore le maintenir à ce chiffre.

Non, car il a dû souffrir, et il a souffert en effet, par mille causes diverses de grandes déperditions.  
Pour n'indiquer ici que l'une de ces causes, l'exportation du numéraire, particulièrement du numéraire en or, fort recherché à l'étranger à cause de son titre, n'a-t-elle pas été considérable en maintes occasions, et, ne sait-on pas, qu'aux époques les plus calmes, sinon les plus prospères, vouloir à Paris se procurer 100,000 fr. en or, était chose extrêmement difficile, même en prenant son temps et en se soumettant à des escomptes onéreux.

Ce n'est pas tout. Si chaque jour doit à chacun son salaire, sa journée ou son revenu, il faut tenir compte en déduction du capital de celui que chaque jour enlève à la circulation, qu'il immobilise très momentanément, il est vrai, mais en créant néanmoins et forcément un obstacle permanent et régulier à la satisfaction journalière des droits et intérêts de tous.

Ainsi l'Etat, par les caisses des receveurs-généraux et particuliers des percepteurs et des grandes administrations, n'absorbe-t-il pas à chaque instant une quantité considérable d'argent?

La Banque de France, les diverses succursales, les Banques des départemens, ne sont-elles pas soumises, par leurs statuts mêmes, à des réserves métalliques importantes?

Les maisons particulières de commerce et de banque, les grands établissemens d'industries et tant d'autres institutions qu'on pourrait énumérer, ne doivent-ils pas nécessairement avoir de grands approvisionnemens en numéraire?

Et les particuliers eux-mêmes, si ce n'est ceux qui demandent au travail un salaire immédiatement épuisé par leurs besoins, n'ont-ils pas une certaine quantité d'argent nécessaire à l'entretien de leurs maisons, leurs petites économies, et ce que l'on appelle des fonds de tiroirs?

Tout cet argent rentrera certainement plus ou moins promptement dans la circulation; il contribuera sans aucun doute à la prospérité du lendemain; mais il n'en est pas moins vrai que pour chaque jour considéré isolément, c'est un amoindrissement de la sève, et quand la sève est amoindrie, tous les rameaux de l'arbre peuvent-ils fleurir?

Il faut donc le reconnaître, le capital de la France est forcément dégradé dans des proportions énormes, et, s'il n'existe pas d'autres ressources, si, comme nous l'avons dit en commençant, tout disparaît et s'efface au même instant, pour ne laisser à la population qu'un numéraire diminué par toutes ces causes, il y a souffrance, et souffrance telle qu'elle atteint l'Etat et les particuliers.

Jusqu'ici, en effet, nous n'avons parlé de la difficulté de pourvoir aux exigences de tous qu'au point de vue de la portion afférente à chacun dans le produit de son capital.

Mais supposons que ce que l'on appelle une panique s'empare de tous, et que chacun veuille à la fois réaliser en numéraire, non plus le produit du capital, mais le capital lui-même; avoir en argent la valeur, non plus du revenu, mais du titre, quel qu'il soit, qui donne droit au revenu;

C'est alors que le numéraire de la France, qui déjà, nous croyons l'avoir prouvé, est évidemment inférieur aux besoins de chaque jour, sera plus évidemment encore insuffisant en présence de ces demandes excessives et inattendues.

Vainement on se portera en foule aux caisses publiques et vers les grands dépôts d'argent; les premiers venus seulement pourront échanger leurs titres contre du numéraire, et bientôt même il sera sage d'opposer un refus prévoyant à ces sollicitations d'une vaine terreur, si l'on ne veut pas que le numéraire disparaisse en quelques jours, épuisé par des exigences auxquelles il serait impossible de résister.

(3) Nous exceptons de cette appréciation la Russie. Ses mines de l'Oural lui donnent actuellement 400 millions d'or par an.

sible de répondre. C'est précisément ce qu'on a été obligé de faire à Paris et dans les grandes villes de la province.

D'où vient donc que, dans les temps ordinaires, cette souffrance si vive dont on se plaint aujourd'hui n'existe pas? D'où vient que chaque jour apporte régulièrement à chacun sa part proportionnelle dans le capital de la fortune publique? D'où vient enfin que non-seulement chacun peut compter sur la prompte et entière satisfaction de ses droits quotidiens, mais qu'il peut encore consommer avec la plus grande facilité toutes les transactions et réalisations, quelque considérables qu'elles soient, qu'il croit devoir accomplir?

C'est que dans les temps ordinaires la fortune publique ne consiste pas simplement dans le capital limité et amoindri que nous avons essayé de déterminer. Elle s'augmente indéfiniment de toutes les valeurs représentatives de l'argent qu'une nécessité passagère ou permanente maintient dans la circulation.

On conçoit qu'il est difficile d'apprécier exactement la somme véritable de ces valeurs fictives. Des calculs que nous ne croyons pas exagérés l'ont portée à trente milliards.

Ce chiffre pourra ne pas surprendre si on considère qu'à côté de la masse limitée, mais continuellement existante des billets de banque, actions négociables, titres aux porteurs et autres valeurs de cette nature, créées en vertu de statuts qui en règlent l'émission, il existe une masse énorme d'autres valeurs qui ne connaissent point de limites ni de nombre, parce que les besoins et les nécessités sans cesse renaissans auxquels elles répondent n'en connaissent pas non plus.

Nous voulons parler des effets de commerce. Entreprendre de dire leur quantité, ce serait folie. La pensée qui s'étend à tout, qui voit encore quand les yeux sont contraints de se fermer, peut seule multiplier par les besoins entrecus de chacun et de tous, cette masse de valeurs qui naissent et meurent à chaque instant pour se renouveler et revivre encore.

Quoi qu'il en soit, on doit comprendre maintenant comment avec un capital ainsi sextuplé, circulant avec une égale faveur, accepté partout comme s'il avait une réalité numérique, créé d'ailleurs au fur et à mesure de chaque besoin, il y a moyen d'assurer les droits et intérêts de tous; d'autant mieux que chacun ne demande pas en même temps, ni toute sa fortune à la fois. Le billet de banque, l'action qui représentent une somme importante ne se dégradent jamais. Ils satisfont sans s'épuiser. En les recevant, on croit recevoir et l'on reçoit en effet l'équivalent de son droit. Qui pourrait dire combien de désirs ils apaisent! Le papier du commerce rend les mêmes services. Que l'on suive une traite qui naît à Marseille, vit trois mois et vient s'éteindre à Paris. Que de personnes elle a contentées dans sa rapide existence!

Il y a des conclusions à tirer de tout ceci, et c'est par là que nous terminerons ces quelques réflexions.

C'est d'abord que le numéraire, bien qu'il soit la base essentielle de toute la fortune fictive, est impuissant à éteindre tous les désirs du pays manifestés en même temps. Sans numéraire, point de confiance, ni de crédit; mais avec du numéraire seulement, souffrance; car, l'argent ne peut tout au plus qu'apaiser les besoins minimes; on ne doit pas lui demander, ni attendre de lui qu'il alimente en même temps tous les grands intérêts.

Par conséquent, il faut dans les temps difficiles accepter les valeurs fictives avec la même faveur qu'aux époques de prospérité, parce qu'il y a impossibilité manifeste qu'il en soit autrement. C'est une situation à jamais réglée par la nécessité, et l'on ne réforme point la nécessité.

Par conséquent encore, il ne faut pas croire que l'argent se soit retiré, ni qu'il ait disparu absorbé par quelques-uns.

La quantité de l'argent est toujours la même. Seulement toutes les autres valeurs s'effaçant, il n'y a plus que de l'argent; et, comme toutes les nécessités auxquelles il doit pourvoir sont p'us nombreuses que jamais, chacun ne voit que trop combien il est insuffisant; mais au lieu d'accuser cette insuffisance et d'y remédier par la confiance et le crédit, on aime mieux dire que le numéraire se retire et qu'il diminue tous les jours.

Cela sert même de texte aux imputations les plus injustes contre une certaine classe de citoyens qui souffrent comme d'autres, peut-être même plus que d'autres du malaise général.

En effet, il ne peut pas être vrai que l'argent ait été absorbé par d'imprudentes exigences. Sans aucun doute, elles se sont produites avec un empressement trop général, mais il ne faut que réfléchir un peu pour être convaincu, que ces demandes imprévoyantes n'ont pu retirer de la circulation que des sommes en définitive insignifiantes, si on les compare à celles qui sont restées forcément entre les mains de tout le monde. Autrement il faudrait admettre ces deux choses impossibles; que tous les droits se seraient trouvés simultanément exigibles et réalisables; et, ce qui ne serait que le résultat inévitable de cette première hypothèse, que toutes les caisses, grandes et petites, celles de l'Etat comme celles des particuliers, seraient demeurées vides, épuisées en même temps par la force immense de cette aspiration insensée.

#### ACTES OFFICIELS.

##### BOIS ET FORÊTS DE LA LISTE CIVILE.

Le Gouvernement provisoire,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars courant relatif à l'administration des biens de l'ancienne liste civile;

Vu celui du 5 du même mois portant création d'une commission de liquidation pour les mêmes biens;

Considérant que l'ancienne liste civile ayant cessé d'exister, les bois et forêts précédemment affectés à ce service sont rentrés dans la même situation que les autres forêts de l'Etat;

Que dès lors il y a lieu de les soumettre au même régime et à la même administration,

Arrête :  
Art. 1<sup>er</sup>. Les bois et forêts qui faisaient partie des biens de l'ancienne liste civile seront remis immédiatement à l'administration des forêts de l'Etat, pour être régis et administrés dans les mêmes formes et d'après les

lois ou réglemens qui concernent les autres forêts nationales.

Fait à Paris, le 27 mars 1848, en conseil de Gouvernement.

Les membres du Gouvernement provisoire.

#### DÉCRET SUR LES PROTETS. — EXÉCUTION.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu le décret du 23 mars présent mois, relatif à la diminution des frais de protêt et à la modification des formalités de cet acte,

Considérant que dès le 25, jour de son insertion au *Moniteur universel*, et avant la promulgation au *Bulletin des lois*, ce décret a été généralement exécuté, et par la diminution des frais et par la suppression des témoins antérieurement prescrits par la loi, qu'il importe que cet empressement à s'associer aux vues qui ont dicté le décret, ne puisse, en aucun cas, devenir l'occasion de discussions judiciaires que pourrait susciter l'intérêt privé.

Sur le rapport du ministre de la justice,  
Décrète,

Le décret du 23 mars dernier, relatif à la diminution des frais de protêt, droits d'enregistrement et émolumens attachés à chacun de ces actes, et à la modification des formalités antérieurement prescrites, a pu être régulièrement exécuté dès le 25 mars courant, jour de sa publication au *Moniteur universel*, journal officiel de la République.

Fait en conseil de Gouvernement, le 29 mars 1848.

#### EFFETS DE COMMERCE. — ÉCHÉANCE. — PROROGATION.

Le Gouvernement provisoire,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars courant, qui a prorogé de dix jours l'échéance des effets de commerce depuis le 22 février jusqu'au 25 mars présent mois;

Vu l'art. 165 du Code de commerce;

Considérant que le délai ordinaire de quinze jours, accordé au porteur pour exercer son recours par voie de dénonciation, est insuffisant dans les circonstances actuelles;

Que, d'ailleurs, il est utile d'accorder aux endosseurs toute la latitude possible pour effectuer sans frais les remboursements qui pèsent sur eux;

Sur le rapport du ministre de la justice,  
Décrète :

Provisoirement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,

Le délai de quinze jours accordé aux porteurs d'effets de commerce est prorogé de quinze jours, non compris les délais de distance.

Sont valables tous recours et actes conservatoires qui auraient été faits antérieurement, conformément aux lois existantes.

Fait en conseil de Gouvernement, le 29 mars 1848, à Paris.

Les membres du Gouvernement provisoire.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 26 mars.

VENDEUR. — PRIVILÈGE. — RENONCIATION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — GARANTIE.

Le vendeur qui a renoncé, au profit des prêteurs de son acquéreur, à son privilège de vendeur sur un immeuble grevé de l'hypothèque légale de ses enfans mineurs, dont il était tuteur, est réputé avoir voulu affranchir l'immeuble non seulement de son privilège personnel, mais encore de l'hypothèque que légale de ses pupilles, si, d'après les circonstances de la cause, il est établi que le prêt (dont il désirait favoriser la réalisation dans l'intérêt de l'emprunteur) ne pouvait s'opérer que sous la condition formellement imposée par les prêteurs d'avoir un gage libre de toute hypothèque qui pût les primer. Si donc le renonçant, non seulement n'a pas empêché l'effet de l'hypothèque légale de se produire vis-à-vis des prêteurs, mais a même concouru sciemment à l'atteinte portée au droit de préférence qu'il leur avait promis, il a pu être déclaré garant et responsable du préjudice causé aux prêteurs par l'exercice d'un droit hypothécaire dont ils avaient dû se croire affranchis, soit en vertu de l'obligation conventionnelle prise à leur égard, soit en vertu de l'obligation naissant du quasi-délit.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécorin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M<sup>rs</sup> Bonjean. (Rejet du pourvoi du sieur Baillet.)

##### SÉPARATION DE CORPS. — ENQUÊTE. — PREUVE CONTRAIRE.

La femme qui a demandé la séparation de corps contre son mari est régulièrement et légalement mise en demeure de se défendre contre celui-ci, lorsqu'en réponse aux faits articulés par sa femme il demande à prouver des faits récriminatoires de nature à faire prononcer la séparation de corps contre elle. Si la séparation est prononcée sur la demande du mari, la femme ne peut pas se plaindre qu'on ait violé à son égard le droit de la défense; elle a pu et elle a dû se défendre contre les articulations de son mari, qui, en même temps qu'il était défendeur à l'action intentée contre lui, s'était constitué lui-même demandeur en séparation contre sa femme.

Les juges ont pu statuer sans ordonner de nouvelles enquêtes, si de l'ensemble de celles qui leur étaient soumises il résultait pour eux la conviction que la demande seule du mari devait être accueillie. Point de violation en pareil cas de l'article 236 du Code de procédure civile.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardequin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident: M<sup>rs</sup> Marcadé. (Rejet du pourvoi de la dame Delaplanche.)

##### SOCIÉTÉ. — ACTIONS. — VERSEMENT EN ARGENT. — SOLIDARITÉ.

Des constructeurs de machines qui se sont engagés par acte sous seing privé envers le gérant d'une société par actions de machines de leur fabrication et à prendre de cette société en paiement d'une partie du prix de leurs machines, peuvent néanmoins être contraints à verser leurs machines et le montant des actions par eux souscrites, en argent, l'acte de société rédigé plus tard, et dans lequel, des termes de ré comme preneurs d'actions, on peut induire qu'ils ont entendu faire leur versement en argent, et non en fournitures.

Dans ce cas, les juges ont pu faire prévaloir l'acte de société sur le sous seing privé qui l'avait précédé, sans violer aucune loi.

II. L'associé d'une société en nom collectif qui a signé seul un engagement pour la société engagée les autres associés, s'il a signé avec la raison sociale. En effet, d'après l'article 22 du Code de commerce, il y a solidarité dans ce cas entre tous les associés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident M<sup>s</sup> Labot. (Rejet du pouvoi des sieurs Varall et Sanford.)

Bulletin du 28 mars.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — SURSIS A L'ADJUDICATION DÉFINITIVE.

Le débiteur saisi immobilièrement, n'est pas fondé à exciper, la veille de l'adjudication de ses biens, de la nullité de la saisie, sous le prétexte qu'il ne serait pas propriétaire ou du moins propriétaire exclusif de l'immeuble saisi sur lui. L'accueil fait à une prétention de cette nature constitue la violation de l'article 728 du Code de procédure et la fautive application des articles 703, 725, 726 et 727 du même Code. En effet, c'est admettre une demande en distraction que la loi permet aux tiers seuls d'exercer et non au débiteur saisi, à qui il est formellement interdit, d'ailleurs, de proposer des moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond après la publication du cahier des charges.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller de Gajjal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi des époux Thibaut (plaidant, M<sup>s</sup> Carrette.)

RIVIÈRE NAVIGABLE. — DIGUE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

L'encassement de la Meurthe opérée par l'Etat aux environs de Nancy au moyen d'une digue construite dans un intérêt public (pour empêcher l'inondation de vastes prairies voisines) n'a pas rendu l'Etat propriétaire de la digue, lorsqu'elle a été établie sur un terrain privé qui n'a donné lieu, à aucune époque, à une expropriation pour cause d'utilité publique ni à aucune indemnité. La propriété de la digue est restée au propriétaire du terrain sur lequel elle a été élevée. Le droit de l'Etat ne consiste que dans une simple servitude dont l'exercice doit être borné aux travaux d'entretien de l'encassement. La décision qui consacre ces propositions n'a rien de contraire à l'art. 538 du Code civil sur la propriété, qui appartient à l'Etat, des rivages des rivières navigables, car le rivage, dans le cas d'un endiguement, n'est pas la partie extérieure à la digue, mais la paroi intérieure que baignent les eaux de la rivière encassée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général....

INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS. — CAPITALISATION. — LIQUIDITÉ.

La capitalisation des intérêts échus d'un capital peut être demandée pour qu'ils produisent eux-mêmes des intérêts, quoique la créance ne soit pas liquide. Il suffit qu'ils soient exigibles, et ils ne cessent pas de l'être quand même ils seraient l'objet d'un débat judiciaire ou d'une liquidation à faire, qui doit, plus tard, en fixer la quotité. Il doit en être des intérêts des intérêts, comme des intérêts simples. La loi accorde les intérêts du jour de la demande, même lorsque la créance n'est ni liquidée, ni d'un capital déterminé.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Gajjal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M<sup>s</sup> Fabre, du pourvoi du sieur Curie-Seimbres. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 10 décembre 1838.)

NOT. — INTÉRÊTS SIMPLES. — INTÉRÊTS CAPITALISÉS.

I. Les intérêts des intérêts capitalisés des sommes dotales ne courent pas de plein droit; conséquemment, la femme n'a pas le droit d'être colloquée pour ces sortes d'intérêts au rang de son hypothèque légale.

II. Les intérêts des reprises dotales ne courent, dans le cas de séparation de biens, que du jour du jugement qui a prononcé cette séparation, et non du jour de la demande en séparation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M<sup>s</sup> Saint-Malo. (Rejet du pourvoi de la dame Cisterne.)

Bulletin du 29 mars.

INTERDICTION. — INTERROGATOIRE. — CASSATION. — COUR DE RENVOI. — EXCÈS DE POUVOIR.

Lorsqu'un arrêt, qui avait rejeté une demande en interdiction, a été cassé, et qu'ainsi l'interrogatoire a été anéanti avec toute la procédure, la Cour de renvoi ne peut pas déléguer un de ses membres pour aller dans le ressort de la Cour d'appel dessaisie, procéder à un nouvel interrogatoire, sans violer le principe fondamental que tout juge n'est plus qu'un simple particulier hors du territoire de son ressort. Les actes qu'il pourrait y faire en sa qualité de juge ne sauraient avoir aucun caractère légal. Ainsi, une Cour de renvoi n'a pas pu, sans excéder ses pouvoirs, prendre pour base de sa décision un interrogatoire auquel il n'avait pas été procédé suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire conformément à l'article 496 du Code civil, qui veut que l'interrogatoire soit subi en chambre du conseil devant le Tribunal du domicile de celui dont l'interdiction est demandée, ou devant le juge commis par ce Tribunal, si le défendeur à l'interdiction ne peut se présenter. L'arrêt de renvoi, par suite de cassation, n'a pas pour effet d'étendre le ressort de la Cour à laquelle la cause est renvoyée et de lui attribuer juridiction dans tout le territoire de la Cour originairement saisie.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi de la veuve Azuni, plaident M<sup>s</sup> Lebon.

CASSATION in parte quâ. — SES EFFETS.

Le créancier qui a obtenu devant la Cour d'appel plus que ne lui avait accordé le jugement de première instance, mais moins qu'il n'avait demandé, et qui s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt qui, quoique plus favorable à sa prétention, ne l'a pas complètement accueillie, a obtenu la cassation de cet arrêt, n'a pas perdu pour cela l'effet de l'inscription par lui prise en vertu de ce même arrêt. La cassation n'a pu avoir pour résultat que d'effacer, dans l'arrêt cassé, la disposition restrictive des droits du créancier.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Jourdan, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident M<sup>s</sup> Decamps. (Arrêt de la Cour d'appel de Montpellier.)

PRIVILEGE DE VENDEUR. — SUBROGATION. — DROIT DE PREFERENCE.

Le prêteur qui a été subrogé au privilège du vendeur auquel il a payé le prix de vente en l'acquit de l'acquéreur, et qui a lui-même subrogé à ses droits un second acquéreur qui l'a désintéressé en partie, n'en conserve pas moins son droit de préférence sur ce dernier dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la seconde vente. En effet, la subrogation ne peut nuire au créancier qui n'a été payé qu'en partie; en ce cas il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel (art. 1252 du Code civil).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident : M<sup>s</sup> Millet. (Rejet du pourvoi du sieur Germain.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 21 mars.

HUISSIER. — RÉPERTOIRE. — CLERC. — ENREGISTREMENT.

Un huissier n'est pas responsable du refus fait par son clerc de communiquer au préposé de l'enregistrement, ainsi que le prescrit, sous peine d'amende, les articles 32 et 34 de la loi du 22 frimaire an VII et l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, le répertoire et les actes de l'étude. — Le clerc ne saurait être, en pareil cas et nécessairement, considéré comme le représentant légal de son patron.

Il n'en pourrait être ainsi que si le refus du clerc, combiné avec les absences calculées de l'huissier, mettait celui-ci en état de contravention personnelle.

Voici le texte de l'arrêt rendu, au rapport de M. le conseiller Lavielle et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez, que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 22 mars 1848. (Affaire Légi contre l'Enregistrement. (Plaidants, M<sup>s</sup> Moreau et Moutard-Martin.)

« La Cour, » Vu les art. 32 et 34 de la loi du 22 frimaire an VII et l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824;

» Attendu que le jugement attaqué ne reproche aucune contravention personnelle à l'huissier demandeur; qu'il résulte, au contraire, de ce jugement, du procès-verbal lui-même et des autres documents de la cause que l'huissier demandeur, loin de refuser la communication des minutes et répertoire au préposé de l'enregistrement, quand il se présentait chez lui pour la première fois, lui demanda, au contraire, après lui avoir présenté ce jour-là une excuse qui fut agréée, de vouloir bien fixer un autre jour pour cette communication;

» Attendu que le vérificateur qui n'accepta pas cette offre, se représenta le surlendemain chez l'huissier demandeur, au moment où celui-ci était absent, pour l'exercice de son ministère; que son clerc refusa la communication demandée, refus qui fut constaté par le procès-verbal du préposé de l'enregistrement;

» Attendu que les articles 32 et 34 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiés par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, en ce qui concerne seulement la quotité de l'amende, n'ont prévu et puni que le refus personnel des officiers publics et non le refus de leurs clercs, qui ne sauraient être considérés comme leurs représentants pour l'exécution des articles ci-dessus; qu'il n'en pouvait être autrement que dans le cas où le refus du clerc combiné avec des absences calculées de l'officier ministériel constituerait celui-ci en état de contravention personnelle, ce qui n'apparaît pas dans l'espèce;

» Attendu que le jugement attaqué, en appliquant dans ces circonstances à l'huissier demandeur les dispositions pénales des articles 32 et 34 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiés, quant à la quotité de l'amende, par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, a fausement appliqué, et par suite, violé lesdits articles;

» Gasse le jugement du Tribunal civil de Dieppe, du 23 juillet 1845.»

Suite du Bulletin du 22 mars.

DONATION DÉGUISÉE. — OBLIGATION.

On doit considérer comme donation déguisée de nature à être exécutée jusqu'à concurrence de la quotité disponible, l'acte par lequel un individu se reconnaît fausement débiteur envers un autre d'une somme d'argent exigible à la mort de l'obligé.

Nota. On sait que la jurisprudence considère comme valables les donations déguisées faites sous la forme de contrat onéreux entre parties capables de donner et de recevoir. Voir notamment cass. 25 février 1836; 9 mars 1837 (Journal du Palais, t. 1<sup>er</sup>, 1837, p. 483); Besançon, 15 novembre 1843; Bordeaux, 24 décembre 1844 (t. 1<sup>er</sup>, 1844, p. 639, t. 1<sup>er</sup> 1845, p. 570); Grenier, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 180; Merlin, Quest. v<sup>o</sup> Donation, § 5; Toullier, t. 4, n<sup>o</sup> 474; Poujol, Donat. et testam., art. 893, n<sup>o</sup> 8, art. 931, n<sup>o</sup> 8, et le Répertoire général du Journal du Palais, v<sup>o</sup> Donation déguisée, nos 31 et suiv.

A moins toutefois qu'il n'y ait fraude et préjudice aux tiers. Cassation, 20 novembre 1826, 25 février 1836, et le Répertoire général, n<sup>o</sup> 60 et suivans.

Et, sauf dans tous les cas, sa réduction à la quotité disponible. Voir notamment, cassation, 25 juin 1839; Journal du Palais, t. II, 1839, p. 7; Bordeaux, 3 juillet 1839, t. II, 1839, p. 609, et le Répertoire général, vers<sup>o</sup> n<sup>o</sup> 252 et suivans.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Hello, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez, d'un jugement du Tribunal de Dreux du 15 août 1845. (Affaire Moriot contre les héritiers Moulinet.)

Bulletin du 27 mars.

COLONIES. — CHAMBRES D'ACCUSATION. — MATIÈRES CIVILES. — URGENCE. — COMPÉTENCE.

Dans les colonies, les chambres permanentes d'accusation sont compétentes pour connaître, dans l'intervalle des sessions, de toutes affaires civiles requérant célérité. (Spécialement d'une contestation incidente à une adjudication d'immeubles.)

La Cour de la Guadeloupe (chambre d'accusation) avait, par arrêt du 8 septembre 1846, déclaré son incompétence par le motif « que la chambre d'accusation ne doit être considérée comme permanente qu'à raison des attributions qui lui sont spécialement conférées par la loi, et qu'elle n'est autorisée à connaître des affaires civiles que dans les cas spéciaux déterminés par les art. 20 et 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1828, c'est-à-dire pour les cas de récusation et d'exécution provisoire des jugements. » Or, il s'agissait, dans l'espèce, d'une contestation incidente à une adjudication préparatoire d'immeubles.

Cette décision, dénoncée par le procureur-général près la Cour de cassation, agissant dans l'intérêt de la loi, sur l'invitation du garde-des-sceaux, en vertu de l'article 88 de la loi du 27 ventose an VIII, comme contraire aux articles 54 de l'ordonnance organique du 24 septembre 1828 combinés avec les articles 55 et 250 de la même ordonnance, et 20, 21, 22 de celle du 19 octobre suivant, a été cassée au rapport de M. le conseiller Bryon, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. (Aff. Valeau c. Valeau.)

Nota. Jurisprudence conforme, arrêts du 19 juin 1837 (Journal du Palais, t. 2, 1837, p. 257.)

COUR D'APPEL DE DIJON.

Audience du 18 mars.

INSTALLATION DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

M. Auguste Petit, avocat à Dijon, nommé procureur-général à la Cour d'appel de Dijon, a été installé samedi dernier.

Voici le discours prononcé par ce magistrat :

Citoyens magistrats,

Une révolution radicale dans son principe, immense dans ses résultats, vient de s'accomplir. Inaugurée en 1789, par l'abolition d'odieuses privilèges, poursuivie en 1830 par l'avènement de la bourgeoisie, elle achève aujourd'hui sa glorieuse trilogie par le triomphe définitif, irrévocable de la souveraineté du peuple.

La monarchie a péri dans la tourmente. Son dernier représentant a pris la route de l'exil, doublement protégé dans sa fuite par le mépris de tous et la conscience universelle de l'impossibilité de son retour. Le gouvernement républicain, proclamé d'un bout de la France à l'autre, recevra bientôt sa sanction suprême de l'Assemblée nationale constituante; il fixera les destinées de notre belle patrie.

Dans cette chute des pouvoirs anciens, parmi ces ruines amoncelées autour de la dynastie déchue, une puissance est restée debout : la justice. Quand l'insurrection grondait dans Paris, quand la France entière était émue au bruit lointain de la bataille, la magistrature tenait ses audiences. Du haut de ses chaises curules, elle débattait, impassible, les intérêts privés des citoyens; elle restait calme et inaltérable dans cette région sereine où la sainte pratique des lois ravissait son esprit méditatif. C'est que la magistrature avait compris que la justice est le premier besoin comme la première force des Etats, que son cours ne doit point être suspendu, que son action tutélaire doit s'exercer sous toutes les formes de gouvernement; c'est qu'elle définitive, tout vient aboutir à elle, parce qu'elle est éternelle comme la vérité.

Cet hommage sincère rendu par nous au caractère juridique des dépositaires de la justice en France, qu'il nous soit permis, citoyens magistrats, d'aborder un sujet délicat, mais plein d'actualité, et sur lequel nos devoirs ne nous permettent point de garder le silence.

La magistrature actuelle a traversé bien des orages; les hommes de savoir qui la composent ont vu se succéder plusieurs régimes contraires.

En 1830, tandis qu'on brisait un trône, on épargnait les Tribunaux. Fût-ce inconscience, fût-ce excès de logique ?

La royauté de la bourgeoisie s'étant substituée à la royauté de droit divin, peut-être fallait-il à cette monarchie transitoire, mal définie, bâtarde, une force qui la rattachât au passé et mêlât aux conquêtes nouvelles le culte des anciens souvenirs. Vous fûtes, citoyens magistrats, le câble qui retint et fixa au rivage du passé ce vaisseau mal équipé que les espérances du peuple lançaient à pleines voiles dans la haute mer de l'avenir. Ce fut une faute du pouvoir; ce fut un malheur pour la magistrature; sa considération politique en reçut une sorte d'atteinte; elle faillit y perdre son prestige et son éclat, et jusqu'à cette fleur d'indépendance qui fait sa couronne et la sécurité des justiciables. Que le passé nous serve d'enseignement; qu'il soit bien convenu qu'un établissement politique nouveau a besoin, pour s'affirmer, d'hommes nouveaux; que sous un gouvernement né du peuple, tous les pouvoirs publics doivent être peuple; que la magistrature ne saurait faire exception.

Nous croyons donc que la magistrature sera réorganisée. Ce ne sera pas l'œuvre la moins importante de l'Assemblée constituante qui va s'ouvrir. Les hommes éminents par le savoir et par la gravité du caractère, qui font depuis longtemps l'orgueil de nos différents corps de judicature, et que l'Europe entière nous envie, prendront certainement place dans l'institution nouvelle.

Jusqu'à là, citoyens magistrats, permettez-nous de faire appel à votre patriotisme et à votre dévouement, dans l'intérêt sacré du pays.

Une révolution s'est accomplie, qu'elle soit acceptée par vous. Les fictions constitutionnelles ont cessé; la vérité politique est proclamée; la souveraineté du peuple est notre dogme. Rompez énergiquement, sans retour, avec le passé. Entrez résolument dans les idées nouvelles. Associez-vous de cœur au triomphe de la démocratie. Que dans l'exercice de vos nobles fonctions, un soin vous travaille sans cesse : je veux dire l'application des principes féconds de liberté, d'égalité, de fraternité, résumé des droits et des devoirs de tous. — Alors, citoyens magistrats, le peuple croira en vous : il aura foi dans les dispositions de la justice, et la foi dans le juge fait l'autorité des arrêts. Et vous aurez plus fait, croyez-le, qu'aucun autre pouvoir de l'Etat, pour le maintien de l'ordre, pour l'affermissement de la tranquillité publique, pour l'union et le rapprochement des cœurs, pour le développement pacifique et régulier de la République.

Laissez-nous espérer, citoyens magistrats, que ce vœu d'un bon citoyen sera entendu de vous. Ce renoncement complet aux idées d'un passé qui ne peut revenir, cet oubli des principes que vous avez s-rvis avec ardeur parfois, avec loyauté toujours, nous l'obtiendrons sans peine, de la force de vos âmes et de la droiture de vos intentions.

Notre mission, citoyens magistrats, sera de faire passer dans les esprits de tous cette conviction que vous contribuez, nous n'en doutons pas, à fortifier dans le nôtre. Tâche glorieuse, car elle rendra à la justice toute sa puissance; tâche difficile, car il nous faudra remettre, rajouter dans les eaux vives de la source populaire la partie active et militante de la magistrature de ce ressort. La force des choses appelle cette rénovation; les exigences de la situation la commandent. Notre présence à ce siège élevé, et disons-le, inespéré pour nous, témoigne assez de cette nécessité impérieuse.

Toutefois, ce ne sera pas à légère que l'épave modifiée sera entreprise et poursuivie par nous; nous y apporterons toute la mesure, tout le discernement dont nous serons capables. Il est de longs et honorables services que la République ne doit pas oublier, des talents juridiques qu'elle se réserve de récompenser; il est surtout une certaine retenue, une dignité de conduite, une austérité de mœurs, dont elle saura tenir compte à ceux qui les auront observés.

Quant aux choix que nous aurons l'honneur de présenter à l'agrément du ministre, une règle unique, invariable, nous guidera dans l'appréciation du mérite des candidats. Nous rechercherons dans chacun d'eux patriotisme, savoir et moralité; ces trois conditions nous paraissent inséparables. C'est une règle de conduite dont nous sommes décidés à ne nous départir jamais.

Heureux, citoyens magistrats, si dans l'exercice de nos pénibles fonctions nous parvenons à maintenir ce ministère public à la hauteur de son institution, à conserver à la justice son autorité, aux lois leur vigueur, à la République toute son énergie ! Heureux, enfin, si nous parvenons à justifier la confiance du Gouvernement et à mériter l'estime de la Cour, l'assentiment des cœurs droits et honnêtes; et disons-le aussi, un souvenir de confraternité de cet ordre auquel nous appartenons hier, et qui a droit à notre dernière pensée comme il peut compter sur nos sympathies !

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 25 mars.

ESCLAVAGE. — VOIES DE FAIT. — LOI DU 18 JUILLET 1845.

I. Un soufflet et un coup de bâton donnés par un maître à son esclave (du sexe féminin), constituent-ils des voies de fait dans le sens de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1845? (Oui.)

La solution de cette question ne pouvait souffrir de difficulté en présence des termes généraux de l'article 9 de ladite loi, qui prévoit et punit « les sévices, violences ou voies de fait en dehors du pouvoir disciplinaire, » et de l'article 4 de l'ordonnance du 4 juin 1846, concernant le régime disciplinaire des esclaves, qui interdit formellement et sans distinction les châtimens corporels à l'égard des esclaves du sexe féminin.

II. La disposition de l'article 5 de l'ordonnance du 4 juin 1846, qui prescrit au propriétaire d'esclaves de tenir un registre coté et paraphé par le juge de paix, et d'y inscrire toutes les punitions infligées à un esclave, avec mention du manquement qui les auront motivés, du nom, du sexe, de l'âge et de l'emploi de l'esclave qui les aura subies, ainsi que de la personne qui les aura ordonnées et de celle qui aura été chargée de leur exécution, est impérative et absolue.

Et cette mention ne peut être suppléée par l'adjonction, au registre, de l'autorisation de punir accordée par le juge de paix.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. (Affaire Héline, intérêt de la loi.) Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe, du 7 avril 1847.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriet-Lafosse.

Audience du 29 mars.

AFFAIRE DES INCENDIAIRES DE NANTERRE ET DU PONT DE BIAIS. — PILLAGE ET DÉVASTATION PAR BANDE ET A FORCE OUVERTE. — VINGT-QUATRE ACCUSÉS.

A dix heures un quart l'audience est ouverte. M. le président : Faites entrer les témoins assignés par Brot. L'audencier : On en a assigné cinq : trois sont inconnus; les deux autres ne sont pas arrivés.

M. le président : Alors faites venir les témoins assignés à la requête de Bertrand, en commençant par la demoiselle Bourgoing.

M. le président : Donnez-nous vos nom et prénoms. Le témoin : Apolline Bourgoing.

D. Votre âge? — R. Mais, dix-sept ans, monsieur.

D. Etiez-vous mariée? — R. Oh! non, pas encore.

D. Dites ce que vous savez. — R. Mais, sans profession.

J'attends les questions qu'on peut avoir à m'adresser. M<sup>s</sup> Perrin : N'est-ce pas le témoin qui a appris à Bertrand que le pont de Biais brûlait.

Le témoin : Oui.

D. A quelle heure? — R. Le 26, à neuf heures; il a paru fort surpris.

D. Savez-vous s'il n'y était pas allé la veille à soir? — R. Je ne peux le dire.

La demoiselle Vaurouard est entendue. M<sup>s</sup> Perrin : Je désire qu'on pose au témoin la même question.

R. Le 26, à neuf heures. D. En avez-vous parlé à Bertrand? — R. C'est la petite Bourgoing qui le lui a appris.

Jean Berthold, épicer-fruiter, à Nanterre. D. Etiez-vous présent au feu, le 26 au matin? — R. Oui.

D. Bertrand y était-il? — R. Oui, il allumait son tabac.

D. Avec quoi? — R. Avec un peu de feu. D. Avec du feu d'incendie? — R. Bien sûr.

D. Vous ne lui avez pas vu faire autre chose? — R. Non. Michel Bèysson, scieur de long.

D. Etiez-vous au pont de Biais au moment où il brûlait? — R. Oui; je regardais ça avec sensibilité; j'ai vu M. Bertrand prendre un tison, allumer sa pipe et rejeter le tison.

D. Avez-vous vu une brouette et ce qu'en a fait Bertrand? — R. Cette brouette a été jetée et ce qu'en a fait Bertrand le blessé.

D. En a-t-il fait quelque chose? — R. Je n'ai rien vu. M. le président : Faites entrer les témoins de Courcou.

Octavie Ferronnier, femme Fidèle Laboux : J'ai rencontré Charles Courcou au pont de Biais; nous sommes revenus ensemble. Quand nous avons été à la machine, il a passé par une fenêtre, et puis il en a fait le tour.

D. Il était au pont de Biais? — R. Oui.

D. Qu'y faisait-il? — R. Rien.

D. Qu'a-t-il fait aux machines? — R. Tout était cassé quand nous sommes arrivés.

D. Par quelle fenêtre est-il entré? — R. Par une fenêtre qui était sur la ligne.

D. Vous dites que tout était cassé? — R. Tout.

D. Ou cassait encore? — R. Il n'y avait plus rien à casser. M<sup>s</sup> Nogent-Saint-Laurens, défenseur de Courcou : Le témoin est-il rentré à Nanterre avec Courcou? — R. Il était parti de vant moi.

Femme de Thomas, cardeuse de matelas. M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : J'en sais pas ben long, allez. Voilà ce que je peux vous dire : Nous avons parti de chez nous à dix heures et demie; nous avons été, comme tant d'autres, au feu; nous y sommes restés la valence de dix minutes, que c'était nous avons vu ce que c'était, comme c'était pas un spectacle agréable à voir, nous n'y avons pas resté. M. Courcou nous a vu passer; il a pris sa casquette et nous a suivis aux machines, où il a entré par une croisée.

D. Qu'alliez-vous faire là? — R. Dam! nous avions toujours entendu dire que c'était si beau, la machine, que nous voulions voir un peu en dedans. Nous sommes entrés, que c'était une désolation du bon Dieu. Quel déluge! Quelle dévastation!

D. Etiez-vous revenus avec Courcou? — R. Non, non. Nous n'avons plus revu M. Courcou quand il s'est entré.

D. Avez-vous vu casser? — R. Non; tout était cassé quand nous sommes arrivés.

Louis Châtelain : Quand je suis arrivé aux machines, j'y ai vu M. Courcou.

D. Cassait-il? — R. Tout était cassé.

D. Que disait-il? — R. Il disait que c'était très mal d'avoir cassé de si belles machines.

Mme Bresson : Mon mari est occupé à l'occupation de la volaille, et je suis une pratique de l'épicerie Courcou. Le samedi 26, je suis allée à midi moins quelques minutes chez Courcou chercher du vermicelle. Je lui ai demandé s'il savait ce qui s'était passé, il m'a dit qu'il en sortait, et que c'était une désolation. On a battu la générale, et je suis rentrée chez moi.

Marguerite Bernier, vigneronne, ne prête pas serment à raison de son âge.

D. Avez-vous été faire à Nanterre le samedi 26? — R. Rien du tout. Je suis allée me promener avec la fille Jeannette, et je n'ai pas vu Courcou faire du mal.

D. Vous êtes allée au pont de Biais? — R. Oui.

D. Y avez-vous vu Courcou? — R. Non.

D. Vous êtes allée ensuite avec Jeannette au bâtiment des machines? — R. Non.

D. Avez-vous vu Courcou? — R. Oui.

D. Que faisait-il? — R. Il était sur la ligne.

D. Il n'était pas dedans? — R. Non.

D. On ne se met pas sur la ligne? — R. Il y était.

D. Que disait-il? — R. Rien.

D. La fille Jeannette déclare qu'elle l'a vu casser les cylindres? — R. Nous ne l'avons vu rien faire.

D. Elle ajoute qu'il disait à chaque coup qu'il frappait : En voilà pour 1,000 francs. — R. Je n'ai rien entendu.

On fait revenir la fille Jeannette qui n'attend pas les questions de M. le président, pour se mettre aux prises avec la petite Bernier. Celle-ci n'est nullement intimidée de cette attaque, et une altercation des plus vives s'engage. Les deux voix s'élèvent au diapason le plus élevé; les yeux s'enflamment, et déjà les mains s'élèvent à la hauteur du visage. M. le président interpose son autorité et impose, non sans peine, silence aux deux témoins.

La fille Jeannette : La petite Bernier ne n'avait pas entendu ce qu'a dit Courcou, mais

ans que la contrainte par corps a cessé d'être applicable; Que cette qualification de citoyen ne peut être attribuée aux étrangers; Que d'ailleurs, aux termes de ce même décret et de celui du 12 du même mois, la disposition dont il s'agit, a un caractère essentiellement provisoire, puisque l'Assemblée nationale doit être appelée à statuer définitivement sur la contrainte par corps, et que si cette disposition était appliquée aux étrangers, elle deviendrait définitive par l'abandon qu'ils feraient nécessairement de leurs créanciers, etc., etc. (Tribunal de Bourges-sur-Mer, présidence de M. Decaudeveine; plaidants, M<sup>rs</sup> Martinet et Marteau.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêtés du Gouvernement provisoire, en date du 28 mars, ont été nommés :

Avocat-général à la Cour d'appel de Douai, M. Paul, avocat à Arras, en remplacement de M. Dupont, non acceptant; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Charles-Stanislas Proust, avocat, en remplacement de M. Bodin, démissionnaire; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Rouquayrol, ancien substitut au siège de Narbonne, en remplacement de M. Soulé, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Minal de la Morvonnais, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Voyer, nommé commissaire du Gouvernement;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), attaché comme substitut à la chambre temporaire de ce Tribunal, M. Francisque Habasque, avocat, en remplacement de M. Michel de la Morvonnais, appelé à d'autres fonctions;

M. Luzu, juge au Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. Legendre, qui reprendra celles de simple juge. (Arrêté du 28 mars.)

Par arrêté du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Fénétrange, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. Gadel, juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarrebourg; — Du canton de Blamont (Meurthe), M. Quintard, juge de paix du canton de Saint-Dié; — Du canton de Saint-Dié, arrondissement de ce nom (Vosges), M. Adam, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Dié; — Du canton de Raon-l'Étape, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Antoine, suppléant de la justice de paix de Saint-Dié; — Du canton de Corcieux, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Romary, avocat à Saint-Dié; — Du canton de Fraize, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Radès, licencié en droit; — Du canton de Montfaucou, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. de Losalle, juge suppléant au Tribunal de première instance de Montmédy; — Du canton de Claracq, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Pommiers fils; — Du canton de Garlin, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Berdoy; — Du canton de Lescar, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Clariget; — Du canton de Nay, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), Cassaigne fils; — Du canton de Theze, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Croze, ancien avoué.

Sont nommés suppléants de juge de paix :

Du canton est de Pau, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Laborde, notaire; — Du canton ouest de Pau, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Toulet, avoué; — Du canton de Bagères, arrondissement de ce nom (Hautes-Pyrénées), M. Soulé, avocat; — Du canton de Lannemezan, arrondissement de Bagères (Hautes-Pyrénées), M. Taillade, juge suppléant au Tribunal de Tarbes.

Juge de paix du canton de Nestier, arrondissement de Bagères (Hautes-Pyrénées), M. Reulet, avocat. Suppléant du juge de paix du canton de La Barthe, arrondissement de Bagères (Hautes-Pyrénées), M. Lay, notaire à Lortet.

Suppléant du juge de paix du canton d'Arreau, arrondissement de Bagères (Hautes-Pyrénées), M. Rolland; Juge de paix du canton de Gastelnau-Rivière-Passe, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Ducuyon (Henri), avocat.

Juge de paix du canton de Tournay, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Coujet, avocat à Bagères; Juge de paix du canton de Vic, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Jacques-Léon Dolor;

Juge de paix du canton de Luz, arrondissement de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Lacrampe, suppléant actuel; Suppléant du juge de paix du canton de Luz, arrondissement de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Drucène fils; Juge de paix du canton de Lourdes, arrondissement de ce nom (Hautes-Pyrénées), M. Duprat, avocat;

Suppléant du juge de paix du canton de Lourdes, arrondissement de ce nom (Hautes-Pyrénées), M. Abadie-Lacade, notaire; Juge de paix du canton d'Arudy, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Ducos, ancien avoué;

Juge de paix du canton de Saint-Palais, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Béhasque, ancien greffier du Tribunal de Saint-Palais;

Juge de paix du canton d'Icholdy, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Mendry, propriétaire; Juge de paix du canton d'Ustaritz, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Pierre-Victor Denis, propriétaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Orthez, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Parage-Cazaux, propriétaire; Suppléant du juge de paix du canton de Navarreix, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Pierre-Désiré Superuelle, suppléant actuel;

Juge de paix du canton de Sallies, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Félix Dupourqué, suppléant actuel; Second suppléant du juge de paix du canton de Sallies, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Dorgans, notaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Peyrehorade, arrondissement de Dax (Landes), M. Lanabère, notaire; Juge de paix du canton ouest du Guesnoy, arrondissement d'Avranches (Nord), M. Brabant, suppléant actuel;

Juge de paix du canton est du Quesnoy, arrondissement d'Avranches (Nord), M. Vandamme; Juge de paix du canton de Roubaix, arrondissement de Lille (Nord), M. Werquin, suppléant actuel;

Juge de paix du canton de Cassel, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), M. Worter, avocat; Juge de paix du canton de Saint-Georges-sur-Loire, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Mame (Jules);

Juge de paix du canton de Châteauneuf, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loire), M. Boucher, ancien juge de paix; Juge de paix du canton d'Orgères, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loire), M. Gandrille, juge de paix d'Auneau (place vacante);

Juge de paix du canton d'Auneau, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loire), M. Michau, ancien notaire; Suppléant du juge de paix du canton d'Auneau, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loire), M. Vaudran, notaire;

Juge de paix du canton d'Illiers, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loire), M. Liard, ancien notaire; Juge de paix du canton de Clamecy, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Alfred Gouelart, ancien notaire;

Juge de paix du canton de Lormes, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Billaut, avocat; Juge de paix du canton de Varey, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Gultrot, ancien notaire;

Juge de paix du canton de Romorantin, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. Lerasle, ancien notaire; Juge de paix du canton de Lamotte-Beuvron, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Thierry, ancien notaire;

Juge de paix du canton d'Herbault, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Talbert, juge de paix du canton de Menneville; Juge de paix du canton de Mondonville, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Bourgouin;

Juge de paix du canton de Menneville, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Bourgouin; Juge de paix du canton de Menneville, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Ferraris, ancien huissier;

Juge de paix du canton de Saint-Germain, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Marie-Jean-Pierre Vidieu, avocat; Juge de paix du canton de Honfleur, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Ferry de Monitier;

Juge de paix du canton d'Atchey, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Tondou-Dumetz, ancien notaire, suppléant actuel; Juge de paix du canton de Bleneau, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Alexandre-Louis Bazin;

Suppléant du juge de paix du canton de Neuville-aux-Bois, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Fromentin, notaire; Suppléant du juge de paix du canton de Sully-sur-Loire, arrondissement de Gied (Loiret), M. Suffit;

Juge de paix du canton de Sains, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Chellé, ancien notaire; Juge de paix du canton d'Acheux, arrondissement de Doullens (Somme), M. Masson, propriétaire;

Juge de paix du canton de Corbeil, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. François-Frédéric Piat, ancien avoué; Juge de paix du canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Edme-Joseph Lemblin, ancien huissier;

Juge de paix du canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Jules Patry, ancien avoué; Juge de paix du canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Breistroff, principal clerc de notaire.

Par le même arrêté, sont révoqués : M. Quirot, juge de paix du canton de Brinon, arrondissement de Clamecy (Nièvre); M. Vaqué, juge de paix du canton de Bagères, arrondissement de ce nom (Hautes-Pyrénées).

TROUBLES A ROUEN.

Nous donnons, d'après notre correspondance et d'après les journaux, le récit suivant des scènes qui, dans ces deux derniers jours, ont troublé la ville de Rouen :

27 mars.

Depuis quelques jours, des bruits sinistres circulaient dans la ville. On parlait de projets attentatoires à la propriété, d'une invasion des ouvriers des vallées dans la ville. Les ouvriers des ateliers municipaux devaient se joindre à ceux du dehors pour faire une démonstration. Déjà un esprit d'insubordination s'était manifesté dans ces ateliers, qui n'ont plus voulu reconnaître d'autres chefs que ceux qu'ils se sont donnés eux-mêmes.

Hier matin, des désordres ont été commis par plusieurs de ces ouvriers. La voix d'un commissaire de police a été méconnue; ce magistrat a été exposé à des violences graves. M. Deschamps, commissaire-général du département, s'est transporté à l'atelier du cimetière monumental. Il a essayé de faire comprendre à ces ouvriers, que la manifestation qu'ils voulaient faire en ville, était de nature à jeter l'alarme dans les esprits et à éloigner le retour à la confiance, si nécessaire pour le retour des travaux industriels. Après son départ, les ouvriers, au lieu de se mettre à l'ouvrage, se sont organisés par colonne, et drapeau en tête, se sont mis en marche vers la ville. Leur nombre s'est grossi successivement des ouvriers des autres ateliers municipaux. Il s'est recruté d'un grand nombre de femmes employées aux ateliers de charité, et de plusieurs centaines d'enfants. Ce rassemblement, qui pouvait s'élever à six ou sept mille individus, est entré en ville en assez bon ordre, faisant entendre la *Marseillaise* et criant tantôt *Vive la République!* tantôt *Vive Deschamps!* et quelquefois *A bas les capitalistes!* Il a parcouru une grande partie de la ville, et s'est divisé ensuite en plusieurs bandes.

Le soir, une de ces bandes s'est présentée à la prison de Bicêtre, où se trouve détenu le nommé Blanchard, poursuivi comme prévenu d'être l'un de ceux qui ont mis le feu, dans la nuit du 25 au 26 février, au pont du chemin de fer. Dans la journée on avait jugé quelques ouvriers poursuivis pour avoir maltraité un fabricant, M. Lemoyne. Ces individus avaient été condamnés. Mais dans le prétoire même de la justice des hommes avaient annoncé qu'ils iraient les délivrer. Ils ont commencé par la délivrance de Blanchard. En arrivant à Bicêtre, la bande a trouvé moyen de forcer les portes de la prison. Les adjoints du maire sont accourus; mais après une résistance énergique, pour éviter de plus grands malheurs, ils ont été contraints d'autoriser eux-mêmes la mise en liberté de Blanchard. Cependant, la garde nationale, les hussards, les dragons, la troupe de ligne sont arrivés. De plus grands attentats n'ont pas été commis.

L'anxiété la plus grande a régné dans la ville pendant toute la nuit. Ce matin, 28, M. le commissaire du Gouvernement avait fait afficher la proclamation suivante :

PROCLAMATION.

Des manifestations tumultueuses, des désordres graves ont eu lieu depuis quelques jours dans la ville et dans les environs. Il faut que l'ordre et le calme renaissent. Nulle autorité, nulle force de gouvernement ne peuvent tolérer de tels excès. La ce sont des actes de pillage assimilables au vol; Ici des perturbations continuelles, sans but et sans résultat; Hier enfin des demandes ouvertes de mise en liberté au profit d'individus accusés ou condamnés, et des actes de violence pour l'obtenir.

Il n'est pas besoin de flétrir par des paroles des tentatives aussi coupables. Ceux qui aiment le peuple détestent tous les actes qui peuvent permettre de l'accuser. L'autorité ne peut croire que ces violations des propriétés, ces agitations mauvaises, ces interruptions violentes du cours de la justice, soient l'œuvre du peuple.

Des agitateurs intéressés au désordre, des libérés en surveillance, en trop grand nombre dans ce département, sont seuls capables de porter aussi loin le mépris de toutes les lois. Comment des ouvriers honnêtes auraient-ils pu avoir la pensée de vouloir délivrer par la violence des prisonniers qui ne peuvent devoir leur liberté qu'à leur innocence démontrée, et des condamnés que la justice a régulièrement jugés?

Comment auraient-ils pu s'exposer, en brisant les portes de Bicêtre, qui contient un nombre considérable d'hommes accusés de vol, d'assassinat, de tous les crimes les plus odieux, à rejeter dans la société toute la lie des prisons? Que le véritable peuple ne prête pas, par sa présence, un appui menteur à de pareils méfaits.

Qu'il se retire et qu'ils laisse seuls avec leur honte tous ces fauteurs de troubles et de désordres. Que l'autorité les voie alors dans leur isolement et qu'elle connaisse les vrais ennemis de l'ordre et des lois. Nous espérons que nos paroles seront entendues. Mais nous sommes fermement déterminés à faire respecter, par les mesures les plus sévères, le cours de la justice et la tranquillité de la cité. Nous sommes ami du peuple, mais ennemi des perturbateurs, des pillards et de tous ceux qui mettent la violence à la place de la liberté.

F. DESCHAMPS, Commissaire du Gouvernement.

Le Journal de Rouen raconte ainsi la journée du lendemain 28 :

Par suite des désordres de lundi soir et de la menace faite par leurs meneurs d'opérer le lendemain une expédition semblable pour la délivrance des ouvriers de la vallée de Malaunay condamnés le matin, des mesures ont été prises hier pour la réunion de la garde nationale et des troupes de ligne.

Dès onze heures, les divers bataillons ont commencé à se rassembler à leurs places d'armes respectives, et ont dirigé de forts piquets sur l'Hôtel-de-Ville, où se sont rendus également plusieurs compagnies du 28<sup>e</sup> de ligne.

La grande cour en avant de la prison du Palais-de-Justice a été occupée par le 6<sup>e</sup> bataillon, renforcé d'un détachement de 60 hommes du 28<sup>e</sup>.

Vers midi, un rassemblement venant, tambours en tête, de la vallée de Déville et de Maromme, et dans lequel se trouvaient mêlés des ouvriers, des femmes et des enfants, s'est présenté, par la Grande-Rue et la rue Thourret, aux abords du Palais-de-Justice. Les grilles ont été aussitôt fermées, et les chefs de la garde nationale ont déclaré à cette foule qu'elle ne pouvait essayer de pénétrer plus avant sans s'exposer à être repoussée par la force. Là-dessus, protestations qu'on n'entendait nullement se livrer à des actes de violence, mais qu'on venait intercéder pour les malheureux condamnés de la veille et solliciter leur mise en liberté provisoire, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'appel de leur jugement; qu'au surplus, une députation demandait à être introduite auprès de M. le procureur-général, pour s'expliquer avec lui à cet égard.

Cette députation, composée de M. Paumier, médecin, et de deux ouvriers, a donc été conduite au cabinet de M. le procureur-général, où, bientôt après, est arrivé M. le délégué du Gouvernement provisoire. Là, il leur a été expliqué énergiquement par ces deux magistrats qu'il était impossible d'accéder à leur demande d'élargissement d'hommes condamnés pour des actes de violence et sur le sort desquels une juridiction supérieure aurait bientôt à prononcer; que la seule grâce qu'on pût leur accorder était de hâter autant que possible la décision de la Cour d'appel, qui pourrait probablement être en mesure de statuer jeudi prochain.

Les délégués étant retournés auprès de l'attribution, ces explications lui ont été répétées, du haut d'un balcon de la rue Thourret, par le lieutenant-colonel de la garde nationale, qui avait été chargé du commandement supérieur des troupes stationnées au Palais-de-Justice. L'allocation s'est terminée par une injonction formelle et énergique faite à la troupe de se retirer immédiatement, attendu que la force publique, rassemblée par les ordres du commissaire du Gouvernement et de la municipalité, ne pourrait céder à des menaces et à des manifestations tumultueuses.

La foule a aussitôt évacué la rue et repris la route de Maromme. Pendant le restant de la journée et de la soirée, le Palais-de-Justice a continué d'être occupé par la garde nationale et la ligne; mais aucun acte de désordre n'a été signalé, et un fort piquet, pris dans les deux troupes, est resté, pendant la nuit, comme renfort du poste ordinaire.

Ainsi donc, grâce à l'énergie, judicieuse et patriotique proclamation de M. le commissaire du Gouvernement, si admirablement commentée par l'empressement de notre garde civique à se rendre à l'appel de ses magistrats, et par le concours fraternel des troupes de la garnison; grâce à cette imposante démonstration de l'accord de toutes les forces et de toutes les autorités de la cité pour la défense des droits et le maintien de l'ordre, l'avalanche de troubles qui, la veille, paraissait imminente, s'est réduite à cette expédition descendue de Maromme, coupable encore, sans doute, par son caractère d'attribution agressive et par le but aussi illégal que téméraire qu'elle poursuivait, mais qui, enfin, s'est contenue et repliée inoffensive devant la force publique étayée de la loi et de la raison.

Le criminel épisode de la veille a même eu un commencement d'expiation. Blanchard, dont l'élargissement avait été obtenu par des moyens si condamnables, a senti tout ce qu'il y avait de compromettant pour lui, pour sa position de simple prévenu, dans le salut conquis à pareil prix, et il s'est de lui-même présenté au parquet pour se constituer prisonnier. Quant aux auteurs de l'agression dont il a eu ainsi le bon esprit de répudier la solidarité, ils ne resteront pas impunis; car la Cour d'appel a évoqué l'affaire, et l'instruction est commencée.

Le Journal de Rouen annonce que les mesures les plus énergiques sont prises pour que de pareilles scènes ne se renouvellent pas.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE ET DES PRINCIPES DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN MODERNE.

Cours de M. Ortolan.

Leçon VIII<sup>e</sup> et dernière. (Jeudi, 16 mars.)

Relations internationales. — Loi du progrès.

Nous avons considéré, jusqu'ici, les principes du Gouvernement républicain moderne à l'intérieur du pays; nous les examinerons maintenant au dehors.

I.

C'est surtout en diplomatie que les expressions de Etat ou Puissance, et celles de Peuple ou Nation, se distinguent les unes des autres. La diplomatie ne tient compte que des Etats ou Puissances, c'est-à-dire des unités de Gouvernements. Quant aux peuples ou nations, c'est-à-dire aux unités d'origine ou d'histoire, bien souvent elle les froisse, elle les divise ou les accouple d'une manière antipathique et prépare ainsi des soulèvements. Les traités de 1814 et de 1815 étaient pleins de pareilles dispositions.

Les Etats, comme les individus, sont appelés par la loi même de la création humaine, à vivre en relations les uns avec les autres. L'isolement n'est la loi de nature ni pour les hommes, ni pour les Gouvernements. Dans ces relations d'Etat à Etat, il existe forcément, pour les uns à l'égard des autres, certaines nécessités morales d'actes à faire ou à ne pas faire, qui sont exigibles; l'idée généralisée de ces nécessités, est ce qu'on nomme le droit international. Droit rationnel, droit-vérité, quand il est fondé uniquement sur les lumières de la raison; droit conventionnel ou positif, quand il est établi par l'usage ou par les traités.

II.

Quel est, dans chaque Etat, le pouvoir qui commande, qui décide d'une manière suprême sur ses relations avec les autres Etats, qui n'a aucun autre pouvoir au-dessus ni à côté de lui, et qu'on peut appeler, à cause de cela, souverain? Evidemment, il n'y en a pas d'autre que l'universalité des citoyens. Les diverses formes de Gouvernement aristocratique ou monarchique peuvent bien prétendre attribuer ce pouvoir à une caste ou à une dynastie, mais le Gouvernement républicain ne le reconnaît qu'au peuple, sauf à celui-ci à en déléguer l'exercice. Le dogme de la souveraineté du peuple revient donc ici pour l'extérieur comme pour l'intérieur. On peut bien distinguer, par l'analyse, la souveraineté extérieure de la souveraineté intérieure, mais à vrai dire, ce sont deux parties d'un même tout.

Divers Etats peuvent être associés, combinés entre eux, de manière à ce que leur souveraineté extérieure s'en trouve plus ou moins altérée, ou même annihilée. Telle est, par exemple, la situation des Etats de l'Union américaine; c'est à l'Union seule qu'appartient la souveraineté extérieure, chaque Etat, en particulier, n'en a rien réservé. Dans la confédération germanique, au contraire, la souveraineté extérieure des Etats, membres de cette confédération, n'est que limitée en quelques points, et elle existe sur tous les autres. La diplomatie n'a pas à considérer la souveraineté intérieure, mais seulement la souveraineté extérieure.

III.

Un premier principe fondamental dominant, pour les Etats comme pour les individus, c'est le droit de conservation et de bien-être; bien entendu que le droit de chacun est limité par le droit d'autrui. Il est aussi une autre condition essentielle: pour qu'un être ait rationnellement

le droit de se conserver, il faut que son existence soit légitime; autrement, c'est sa destruction qui sera une satisfaction donnée au droit. Appliquez cela aux Etats, si leur existence n'est que le résultat de la force, de l'oppression, de l'astuce, le droit conventionnel ou positif peut bien leur attribuer la faculté de se conserver; mais le droit rationnel, le droit-vérité demande, pour être satisfait, qu'ils succombent.

Après ce principe fondamental dominant, il en est d'autres à mettre également en lumière. La vérité, Messieurs, n'a pas double face; quand une fois on l'a trouvée, on peut la suivre, sans crainte d'être égaré par elle. La République française, qui a pris pour son régime intérieur ces trois principes: Liberté, Egalité, Fraternité, peut aussi les appliquer à l'extérieur; dans l'un comme dans l'autre de ces ordres d'idées, ils sont vrais.

La liberté, autrement dit l'indépendance des Etats souverains, est proclamée par le droit international rationnel et par le droit international positif. Cette liberté est extérieure: elle s'oppose à la domination, à l'autorité, à l'influence décisive de toute puissance étrangère, au sein d'un autre Etat. Le sentiment de cette liberté est le plus naturel, le plus prononcé dans le cœur des populations; celles mêmes qui supportent avec patience l'oppression de leur propre Gouvernement se soulèveraient avec énergie contre celle de l'étranger.

La liberté internationale a pour conséquence que chaque Etat est maître d'installer chez soi la forme de Gouvernement qu'il veut: aristocratie, monarchie absolue ou constitutionnelle, démocratie, peu importe: ce n'est pas une affaire extérieure; les autres Etats n'ont pas à y intervenir.

Sans doute, il peut y avoir dans ces formes de Gouvernement des violations flagrantes des droits du peuple. Mais aucun Etat n'est chargé d'être le redresseur des torts, et surtout des torts intérieurs d'un autre Etat.

Sans doute, il y a, dans chaque Gouvernement, une sympathie naturelle pour les Gouvernements à formes analogues: la République française ne pourrait voir qu'avec un intérêt marqué la forme républicaine se propager autour d'elle; ces sympathies peuvent porter les Etats à se rendre plus facilement de bons offices, à former ensemble des alliances; mais elles ne les dispensent pas du respect qui est dû à la liberté intérieure de chacun d'eux, seulement chaque peuple, en observant ce respect, est autorisé par l'équité internationale à exiger que les autres peuples l'observent également, et à entrer en ligue pour les y contraindre au besoin.

Enfin, chaque peuple a toujours la faculté de prendre une allure plus décidée, et de donner, suivant les circonstances, au Gouvernement étranger qui réclame son appui, une assistance directe et efficace; mais il doit savoir qu'il entre ainsi en lutte, et il doit avoir pour maxime constante de n'y entrer jamais que pour soutenir une bonne cause, la cause non pas du droit positif, quand ce droit est injuste, mais la cause du droit rationnel, du droit-vérité.

L'égalité, si l'on ne s'attache qu'aux faits, n'existe pas plus entre les nations qu'entre les individus: et l'influence que la diplomatie accorde aux Etats, ne se mesure que trop souvent sur leur degré de puissance effective. Ici, comme pour les hommes, c'est le droit qui engendre, qui fait surgir l'idée d'égalité. Si petit, si faible qu'il soit, un Etat n'a pas moins que tout autre, son droit de souveraineté intérieure et extérieure, son droit de conservation et de bien-être social, son droit d'indépendance. Il est dans l'esprit du Gouvernement républicain moderne de respecter et de faire respecter cette égalité.

Quant au principe de fraternité, vrai et saint entre les hommes, il l'est également entre les peuples. Il y a dans l'organisation et dans la vie des Etats, tels qu'ils existent aujourd'hui, tant de violations de droit intérieur ou extérieur, avec absence d'un pouvoir judiciaire supérieur chargé de prononcer sur ces violations et de les faire cesser, que les peuples en sont réduits à obtenir justice d'eux-mêmes, et que la guerre, cette inique patronne de ce qu'on appelle le droit du plus fort, est fréquemment l'unique ressource entre ces Etats. Le Gouvernement républicain, tel que les lumières modernes nous le font entrevoir, Gouvernement de droit, Gouvernement de fraternité au dedans comme au dehors, supprimerait ces conflits de violence, s'il était établi tout à l'entour de nous. Du moins, il montre la tendance, et pousse les peuples vers cette voie.

IV.

Après cette indication des principes de liberté, d'égalité et de fraternité entre les peuples, un dernier mot relatif au territoire et à la population. Un peuple libre, un Gouvernement républicain conforme aux idées modernes, est bien loin de convoiter des territoires, de rêver le reculement de ses frontières: en serait-il plus libre? en serait-il plus heureux? Ce sont là des convoitises et jeux de princes. D'ailleurs, il lui faudrait violer à la fois ses trois principes, c'est-à-dire cesser d'être lui-même, pour donner satisfaction à ces désirs d'envahissement. Les adjonctions de territoire et de population, les fusions d'un état à un autre, sont des points de haute souveraineté. Quand vous voyez des princes se léguer, se vendre, échanger entre eux des portions de leur territoire avec la population qui s'y trouve, ou s'en emparer, se les partager par la force, vous assistez à un triste spectacle, à une odieuse violation du droit-vérité. De même qu'il n'y a que le peuple, dans un moment de crise solennelle, lorsqu'il se lève tout entier et décide lui-même de son destin, qui puisse renverser son système de Gouvernement, en mettre un autre à sa place, et faire, à l'intérieur, une légitime révolution: de même il n'y a que lui, dans une crise non moins solennelle, dans l'exercice personnel de sa propre souveraineté, qui puisse se séparer d'un Etat, ou cesser d'en faire un par lui-même et venir se fondre dans un autre.

Dans les choses privées comme dans les choses publiques, au dedans comme au dehors, la politique qui nous envahissait, sous le régime d'où nous sortons, était la politique de l'intérêt. Cependant, à côté de celle-là, il y a la politique du droit. L'ordre régulier, satisfaisant aux véritables conditions de l'homme et de la société, est de les combiner l'une avec l'autre. Il faut aussi quelquefois, dans les Etats, savoir suivre les élans de générosité, comme lorsque, voyant un homme attaqué par des spahis, vous courez à son secours, sans songer au péril dans lequel vous vous jetez. Et soyez certains, Messieurs, qu'en fin de compte, la politique du droit se trouve presque toujours celle du véritable intérêt.

V.

Soyez certains aussi, Messieurs, que pour arriver au triomphe du droit dans l'ordre intérieur et dans l'ordre extérieur des Etats, le monde a de puissants auxiliaires: le temps, d'abord; et ensuite les lois qui président à la marche des destinées humaines.

La première de ces lois est celle par laquelle tout naît, tout s'engendre et se renouvelle ici-bas: c'est la loi de génération, vraie au moral comme au physique. Chaque grand événement est un germe pour l'avenir: ainsi de la Révolution de 1789, de l'Empire, de sa chute, de la Révolution de 1830; soyez sûrs que celui de notre Révolution républicaine ne restera pas stérile.

La seconde loi porte un nom qui, à lui seul, donne de

l'effroi à ceux dont l'œuvre ou le pouvoir doivent finir. Prenant son principe dans le caractère essentiellement communicatif et imitateur de l'homme, elle se nomme la propagande.

La troisième n'est que la conséquence de celle qui précède : c'est la similitude, qui mène à la suite de la propagande, dont le travail est visible en toute chose, autour de nous, et qui, effaçant chaque jour une différence, rapproche, à travers les siècles, l'humanité de cette fin providentielle : l'unité.

Mais où nous conduisent ces trois lois qui président à nos destins ; la génération, la propagande et la similitude ? Nous conduisent-elles au mal ou au bien ? A la servitude ou à la liberté ? à la haine mutuelle ou à la fraternité ?

Voilà les lois immuables, inévitables. Respect, hors de nous, à l'indépendance intérieure des peuples ; sympathie à tous ceux qui avancent, à quelque point du progrès qu'ils en soient arrivés ; nous n'avons besoin ni d'impatience, ni de violence ; énergie, chez nous, pour vouloir fortement notre République, pour la vouloir pure et vraie ; l'avenir est à nos idées ! (Vifs et longs applaudissements.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

PRÉNÈS-ORIENTALES (Périgord), 25 mars. — Une dépêche télégraphique vient de transmettre l'ordre au général commandant la 21<sup>e</sup> division militaire de diriger sur Grenoble les deux batteries d'artillerie de notre garnison munies de tout leur matériel de guerre.

PARIS, 29 MARS.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique, M. Dutronc, conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Amiens, est nommé membre de la haute commission des études scientifiques et littéraires. Il sera attaché à la sous-commission de l'instruction primaire.

Nous nous empressons d'annoncer que, par suite de l'intervention de la Commission de Gouvernement pour les travailleurs, le travail a complètement et immédiatement repris dans les ateliers de MM. Derosne et Cail, constructeurs de machines, qui occupent un si grand nombre d'ouvriers. Des demandes d'arbitrage sont adressées de toutes parts à M. Louis Blanc par les travailleurs et les patrons. Ces demandes sont toujours accueillies avec empressement et plaisir ; et de cette mutuelle confiance sort presque toujours la conciliation. Les ateliers sont aussitôt rouverts. C'est ainsi que par le bon, le noble esprit de tous, se réalise chaque jour ce mot, prononcé dès le premier jour : L'ordre dans la liberté !

Par arrêté de M. le ministre de l'intérieur, en date de ce jour, rendu sur la proposition de M. Caussidière, préfet de police, M. Olivier-Dufresne, inspecteur-général du service des prisons du département de la Seine (1<sup>re</sup> section), a été révoqué de ses fonctions.

M. Chayet, chef de la première division à la préfecture de police, vient d'être admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Jenesson, commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, est, par arrêté de ce jour, nommé en son lieu et place aux fonctions de chef de la première division.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, pendant la première quinzaine du mois d'avril, sous la présidence de M. le conseiller Taillandier : Le 1<sup>er</sup> avril, Jauthial, détournement par un serviteur à gages ; Angevin, idem ; Garzend, vol commis à l'aide de fausses clés dans une maison habitée. Le 3, Burton et fille Boscher, vol commis de complicité la nuit dans une maison habitée ; Billiard et Coulon, idem. Le 4, Auberson, vol commis à l'aide d'effraction ; Benoit, détournement par un apprenti au préjudice de son maître. Le 5, Roth, vol commis conjointement dans une maison habitée ; Capitain, faux en écriture privée. Le 6, Cuchet, extorsion de signature ; fille Odoux, vol par une domestique ; Debloch, faux en écriture privée. Le 7, Mongodou, vol commis à l'aide d'effraction ; Dallemagne, vol commis à l'aide d'escalade ; Laurens, détournement par un serviteur à gages. Le 8, Ruckert, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; Moron, vol commis la nuit dans une maison habitée. Le 10, Bruniau, faux témoignage ; Blanchet et fille Migevan, banqueroute frauduleuse. Le 11, Groum, faux en écriture de commerce ; Maison, vol par un serviteur à gages ; Béburé, faux en écriture de commerce. Le 12 et les jours suivants seront employés au jugement des accusés des dévastations commises dans les communes de Rueil et Chautou, le 24 février dernier.

— Il prit un jour fantaisie au nommé Blivet, ouvrier à Puteaux, de tenir des propos de la nature la plus compromettante pour la moralité d'une jeune ouvrière de sa commune, appartenant à une famille honorable et justement honorée. Le hasard voulut que, sans le savoir, il choisit précisément pour son confident un jeune homme qui se proposait d'épouser l'innocente victime de ces calomnies. L'explosion était inévitable ; elle eut lieu en effet, et bon gré mal gré, Blivet fut traîné par le fiancé devant le père, l'oncle et le cousin de la jeune fille, réunis en conseil de famille, et qui le sommèrent de répéter ces articulations mensongères. Ainsi poussé au pied du mur, Blivet balbutia, chercha à se rétracter, et dans la chaleur assez naturelle d'une pareille explication, il paraît que rudement mal mené par ses interrogateurs, il finit par trébucher et tomber sur les marches de l'escalier, en cherchant à effectuer sa retraite. Il prétendit avoir été l'objet de voies de fait fort graves ; c'est du moins le prétexte qui a motivé sa plainte, par suite de laquelle ces quatre estimables citoyens sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures.

Blivet expose sa plainte et a bien besoin de se poser en victime. Après sa déposition, M. le président, l'interpellant avec sévérité : Pouvez-vous nous dire ce qui a amené cette prétendue rixe entre vous et les quatre prévenus ? Blivet hésite à répondre.

M. le président. Eh bien ! je vais vous le dire, moi : Vous avez indignement insulté et calomnié une jeune fille digne de tout votre respect ; vous vous êtes permis sur son compte des mensonges atroces qui pouvaient la perdre de réputation, s'il n'avait été établi, par suite d'une enquête très minutieuse qu'elle est toujours restée pure et vertueuse, et nous le disons ici à haute voix, pour réhabiliter cette pauvre enfant dans l'estime de tous qu'elle n'a jamais démentie, et pour lui restituer ainsi le seul bien qu'elle possède, à défaut de fortune, son honneur et sa réputation. (Murmures d'assentiment dans l'auditoire.)

Plusieurs témoins, entendus sans avoir assisté à l'explication de famille, viennent déclarer qu'en sortant de chez le père, qu'il avait si cruellement outragé dans la personne de sa fille, Blivet ne leur avait pas semblé porter des traces de mauvais traitements.

M. le substitut Avond flévit énergiquement la conduite de Blivet, et, attendu que sa plainte en voies de fait n'est pas le moins du monde fondée, il requiert que les quatre prévenus soient renvoyés, ce qu'ordonne sur-le-champ, le jugement du Tribunal.

Il y a deux choses bien regrettables dans cette affaire, ajoute M. le président, c'est, d'abord, la lâcheté des mensonges et des calomnies du plaignant ; puis, la longue détention préventive de deux des prévenus, qui sont en état d'arrestation depuis six semaines.

ETRANGER.

Les journaux d'Italie nous ont apporté les nouvelles suivantes : Le roi de Sardaigne est parti lui-même à la tête de son armée. Le vice-roi de Lombardie est à Vérone avec sa famille. Son troisième fils, l'archiduc Sigismond, a été arrêté à Bergame. Les Autrichiens, au nombre de 5 ou 6,000, stationnent à Marignan. Les Milanais ont fait sauter le pont de Lambro pour couper les communications à l'ennemi. Venise est en pleine insurrection. Le grand-duc de Toscane proclame à son tour que l'heure de la complète résurrection de l'Italie a sonné. Non-seulement il a ordonné des enrôlements de volontaires, mais il fait marcher toutes ses troupes régulières vers la Lombardie.

Le bulletin extraordinaire, daté de Milan, le 24 mars, à deux heures après-midi, nous arrive à l'instant. Il annonce que Trente et tout le Tyrol sont soulevés. Lodi et Crémone combattent ; incendiées, mais victorieuses. Pavie, Brescia et Desenzone ont également chassé les Autrichiens. Les troupes qui défendaient Pizzi-Ghettono ont fait défection, la forteresse a été prise par les Milanais avec 17 canons. Les duchés de Parme et de Modène se sont réunis au Piémont et à la Lombardie. Le duc de Modène n'est pas en fuite, comme nous le disions hier, mais emprisonné. A Rome, le 21, à l'arrivée des premières nouvelles de Milan, le peuple a arraché les armoiries du palais de l'ambassade d'Autriche. L'ambassadeur est en fuite. Le bulletin que nous avons sous les yeux se termine ainsi : « Vive le peuple italien ! » « Vive Charles-Albert, roi d'Italie. » (Moniteur du soir.)

— ETATS-UNIS (New-York), 9 mars. — Une jeune dame, fille d'un boulanger de New-York, ayant eu recours à l'éther ou au chloroforme, afin de se faire arracher une dent sans douleur, n'a pu revenir de l'état de torpeur où cette inhalation l'avait plongée. On l'a enterrée comme morte. Quelques jours après, des doutes s'étant élevés, on a ouvert le cercueil, et on a reconnu avec effroi que cette malheureuse avait été inhumée vivante. Rappelée trop tard à la vie, elle s'était brisée deux doigts pour ouvrir son cercueil, et avait subi la mort la plus affreuse. Le Herald de New-York appelle l'attention des hommes de l'art sur ce funeste accident.

— MM. Thomas et Henry Beach, éditeurs d'un journal publié dans l'Etat de New-Jersey, impliqués dans l'affaire de la banque de Plainfield, ont pris la fuite et se sont réfugiés à New-York. L'extradition ayant été demandée et refusée, la législation de l'Etat de New-Jersey a autorisé le gouverneur à promettre une récompense de 1,000 dollars (5,400 francs) à quiconque livrera les deux inculpés.

— IRLANDE (Dublin), 21 mars. — M. O'Brien et M. Meagher ont été mis en arrestation pour avoir prononcé des discours séditieux, le 15 de ce mois, dans la salle des concerts. M. Mitchell, éditeur du journal intitulé United-Irishman, est compris dans la poursuite.

Tous trois ont comparu devant le Tribunal principal de police à Dublin. M. Kemmis, avocat de la couronne, a produit à l'appui de sa plainte une copie des discours certifiée par M. Hodges, sténographe du gouvernement.

La Cour a renvoyé les trois prévenus devant la Cour du banc de la reine, en Irlande, et a ordonné leur mise en liberté sous caution. En sortant de l'audience, les trois inculpés ont harangué les groupes, où l'on comptait de quatre à cinq mille personnes. On assure que M. O'Brien s'est embarqué pour Liverpool, d'où il doit se rendre à Paris.

— Bourse de Paris du 29 Mars 1848. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars. 61 — 5 0/0 de l'Etat romain. 53 —

Table with 4 columns: Description, Hier, Aujourd., and Plus haut. Rows include various bonds and financial instruments like 'Cinq 0/0', 'Espagne dette active', 'Obligations de la Ville', etc.

Table with 4 columns: Description, Hier, Aujourd., and Plus haut. Rows include 'FIN COURANT', '5 0/0 courant', '3 0/0, emprunt 1847, fin courant', etc.

Table with 4 columns: Description, Hier, Aujourd., and Plus haut. Rows include 'AU COMPTANT', 'Saint-Germain', 'Versailles r. droite', etc.

Table with 4 columns: Description, Hier, Aujourd., and Plus haut. Rows include 'USINE HYDRAULIQUE', 'Médailles d'or et d'argent', '1832-1834-1839-1844', etc.

Jamais peut-être un produit alimentaire n'a obtenu une réputation mieux méritée et plus étendue. Les amateurs de cet excellent Chocolat devront se méfier des contrefaçons et exiger que le nom MÈNIER soit sur les tablettes et les étiquettes. — Dépôt chez MM. Pierrard et Laurent, confiseurs, 21, passage Choiseul, et chez MM. les pharmaciens, épiciers et confiseurs de Paris et de toute la France.

SUSPENSIOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisse, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1, à Paris. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous les suspensioirs portent le cachet de l'inventeur.

Le directeur de la Compagnie générale d'ameublement donne avis aux actionnaires que le 15 mars 1848, il a été décidé en assemblée générale qu'il serait payé intérêts et dividendes, pour les dix mois de l'exercice 1847, 11 fr. 27 c. 7 millièmes. Les paiements ont lieu au siège social, rue Transnonain, 21, de neuf à quatre heures. Paris, 29 mars 1848. COUSIN (de Granville). (55)

Actions émises et garanties par le GOUVERNEMENT ROYAL DE SAXE.

CAPITAL : 1,032,500 rixdalers, soit 3,916,875 francs de France. — Le remboursement définitif se fera moyennant 8 tirages, commençant LE 8 MAI et finissant LE 19 MARS 1848. Il y aura 30,000 actions auxquelles seront répartis les 12,000 gains suivants : 1 gain de 315,000 francs ; 1 de 187,500 ; 1 de 112,500 ; 1 de 75,000 ; 2 de 37,500 ; 4 de 18,750 ; 10 de 7,500 ; 80 de 3,750 ; 120 de 1,500 ; 170 de 750 ; 1,000 de 375 ; 10,6 0/0 de 187 1/2 francs.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. Suivant acte reçu par M. Valpignon, notaire à Paris, le 25 mars 1848, portant la mention : enregistré à Paris, le 27 mars 1848, folio 78, verso, case 1, reçu 2 fr. et 20 cent. de décime, signé Gancel. M. Ferdinand DEBRAY, directeur de la Société d'assurances mutuelles sur la vie, la Prévoyance, demeurant à Paris, rue St-Groix-d'Autin, 7. A déposé pour minute audit M. Valpignon, entre autres pièces : Une copie délivrée par lui d'une délibération des souscripteurs de la Prévoyance, en date du 13 mars 1848, par laquelle le dit sieur Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire. Il a expliqué qu'en sa qualité de directeur de la Prévoyance, il se trouve de plein droit, pendant de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac et C<sup>e</sup>, ayant pour objet et la jouissance des droits et avantages attachés à la direction de la Prévoyance, et ce, aux termes des statuts de cette société, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré à Paris le 7 février 1848, folio 39, cases 6 et 8, par Léon qui a reçu 5 francs 50 centimes de décime, et déféré aussi par minute audit M. Valpignon, aux termes de l'acte présentement analysé. Et que, par suite, la relation sociale de ladite société en commandite doit être désormais DEBRAY et C<sup>e</sup>, au lieu de DE BOUSIGNAC et C<sup>e</sup>. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. De la délibération susénoncée et datée de l'assemblée générale des souscripteurs de la Prévoyance, dont une copie porte la mention suivante : enregistré à Paris le 29 mars 1848, folio 13, verso, case 4, reçu 2 francs et 20 centimes de décime, signé Gancel. Il résulte que M. Debray a été agréé comme directeur de la Prévoyance, en remplacement de M. de Bousignac, démissionnaire, moyennant, toutefois, que les formalités exigées, tels qu'ils ont été établis par un acte passé devant M. Valpignon, le 3 juin 1844, et tel qu'il résulte d'un travail de rédaction nouvelle et de révision, arrêté par une commission nommée à cet effet à la date du 26 janvier 1848, enregistré